

N° d'A.F.M.:41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024

Délivrée à Maître :										
Avocat de Mme / M. :						Au moment de la				
Inscrit au B	nscrit au Barreau de : commission des faits la personne assistée est :									
Dans l'affaire :	porconina decision									
Parquet :			Mineure (m)							
Décision		Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE N° Majeure (M)								
BAJ du : B.A.J.:										
I. Nature										
N°	de la mission – Affaires pénales1 Si la mission re champ d'applie l'article 19-1, concerné		ation de public Co		oef.					
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel										
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)		m	50						
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)		m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)		m/M	4						
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)		m	20						
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminal curiminel (a) (g)		m	38						
	Procédures de			Procédures devant le juge des enfants et le tri rier 1945 et par le code de la justice pénale de		ts prévues par				
2-4	le cadre d'un devant le proc République et enfants (d)	in mineur dans défèrement ureur de la le juge des	m	5						
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique		X	3						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application		М	3						

N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1	Si la mission ro champ d'applic l'article 19-1, concerné	ation de public	Coef.	
	du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de				
	l'article 397-1-1 du CPP Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat				
3-3	judiciaire ou s	nt sous contrôle ous assignation vec surveillance nt ou au	m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle		М	3	
	judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Assistance d'une personne				
2-2	dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)		X	12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3		lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	